

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2020-04-25-001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2020-04-25-001 portant limitation des déplacements du 7 mai au 11 mai 2020

Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu de code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et L.3131-17;

Vu le code pénal;

Vu la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 7.

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

Vu l'urgence;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de 2 mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et le département de l'Ardèche (études de l'INSEE), dans lequel plusieurs cas ont été diagnostiqués et que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports inter-personnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, jusqu'au 15 avril 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour des motifs limitativement énumérés en évitant tout regroupement de personnes ; que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'il a été constaté, sous couvert de déplacements autorisés à des fins d'achats de première nécessité ou d'activité physique, des abus conduisant à des regroupements statiques sur la voie publique ou sur des espaces publics, d'autant plus encouragés par la météo particulièrement ensoleillée ; que l'approche du weekend du 1^{er} mai fait craindre une augmentation importante de ces comportements, de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures plus strictes restreignant les déplacements autorisés sont de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet;

ARRETE:

Article 1er:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-04-25-001 portant limitation des déplacements du 30 avril au 4 mai 2020 et du 7 mai au 11 mai 2020 est modifié comme suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jeudi 7 mai 2020 18 heures jusqu'au dimanche 10 mai 2020 minuit. »

Article 2:

Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-04-25-001 du 25 avril 2020 demeurent inchangées.

Article 3:

Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale, les sous-préfets de Tournon-sur-Rhône et de Largentière, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les maires, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas.

Privas, le 0 5 M A I 2020

rançoise SOULIMAN

Le Préfet,